



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-260

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-09-08-00001 - Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement -
Protection d'une canalisation d'eaux usées sur la Neste d'Aure (6 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-08-00001

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement - Protection d'une
canalisation d'eaux usées sur la Neste d'Aure



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-09-08-00001

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Protection d'une canalisation d'eaux usées sur la Neste d'Aure

Commune de Vielle-Aure

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 29 août 2023;

Considérant le dossier de déclaration déposé le 30/06/23 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 65-2023-0100007060 présenté par le Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la haute Vallée d'Aure (SIAHVA) et relatif à Protection d'une canalisation d'eaux usées sur la Neste d'Aure ;

Considérant la demande de dérogation déposée le 11 juillet 2023 par le SIAHVA pour effectuer les travaux du 1^{er} au 15 novembre 2023 ;

Considérant l'avis de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées sur cette demande de dérogation,

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant la localisation de la commune de Vielle-Aure en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

Considérant la localisation du projet en site Natura 2000 «Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » - FR7301822 - Zone de Protection Spéciale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le SIAHVA Promenade du Bernet 65170 Vielle-Aure, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Ces travaux se situent au lieu-dit Bernet au droit de la parcelle cadastrée A602 sur la commune de Vielle-Aure.

L'opération consiste à réaliser une protection supplémentaire en béton armé sur le fourreau entourant la canalisation d'assainissement qui a été réparée en urgence courant décembre 2022

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Protection d'une canalisation d'eaux usées sur la Neste d'Aure », située sur la commune de Vielle-Aure.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

Concernant la réalisation des travaux :

- Les travaux peuvent commencer dès le mois de septembre. Ils doivent être terminés au 15 novembre 2023 ;
- L'accès au lit de la rivière se fait de façon à impacter au minimum l'habitat communautaire d'intérêt prioritaire (91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*).
- Une prospection est réalisée avant l'engagement des travaux et porte sur l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire présentes ou potentiellement présentes sur le site, avec notamment une prospection des caches potentielles de loutre. Cette prospection a pour objectif d'éviter les impacts du projet sur ce site NATURA 2000 et peut être réalisée avec l'appui de l'animateur du site NATURA 2000 du secteur.
- Les préconisations du cahier des charges élaboré par LIFE+ Desman sont respectées .

Concernant la teneur des travaux :

- la protection en béton ne crée pas de seuil au niveau du lit du cours d'eau ;
- Les éventuels blocs disposés à fin de caches à poisson sont mis en place en accord avec la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de Vielle-Aure, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Madame le maire de la commune de Vielle-Aure

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes le 08 SEP. 2023

 Le Directeur Départemental
des Territoires
Sylvain Rousset

